

## PROCES – VERBAL

### COMMISSION REGIONALE DE DELIVRANCE DES LICENCES

Réunion du :02 mars 2022

A : LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL

---

Présents : MM. Aubry J., Doledec H., Lebosse C., Lebastard P.,

---

En Visio : M. Le Viol J.

---

Excusé : MM. Rocher F., Lorgeoux J.P.

---

*Les présentes décisions de la Commission Régionale de Délivrance des Licences sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai **de sept jours** à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et des articles 98 et 100 des Règlements de la LBF.*

#### **CAS DIVERS**

Dossier : Toppinard Quentin  
Club demandeur : FC ST Bugan Loudéac

La commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossiers : Beurel Enzo, Keromest Clément, Lesturgeon Augustin et Urvoit Emilien (U18)  
Club demandeur : FC Lié Plouguenast

La commission, pris connaissance des dossiers, ne peut donner satisfaction à cette demande.



Dossier : Picon David (senior)  
Mail joueur

La commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossier : Plessis Sandro (U18)  
Club demandeur : US St Armel

La commission, pris connaissance du dossier, ne peut donner satisfaction à cette demande. La demande de licence ayant été enregistrée après le 31/01, l'article 152 al.3 des Règlements Généraux de la Fédération est appliqué.

Dossier : Beauce Jonathan (senior)  
Club demandeur : La Cancalaise

La commission, pris connaissance du dossier, ne peut donner satisfaction à cette demande. La demande de licence ayant été enregistrée après le 31/01, application de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la Fédération, ce joueur peut évoluer dans votre équipe D4.

Dossiers : Deniaud Hugo et Le Tréhudic Dylan (seniors)  
Club demandeur : Vannec OC

La commission, pris connaissance des dossiers, ne peut donner satisfaction à cette demande.

Dossier : Hequet Axel (senior)  
Club demandeur : Les Enfants de Guer

La commission, pris connaissance du dossier, ne peut donner satisfaction à cette demande. Application de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la Fédération, ce joueur peut évoluer dans vos équipes D2 et D4.



Dossier : Foliard Jean et Henrique Luis (seniors)

Club demandeur : Domloup SP.

La commission, pris connaissance des dossiers, ne peut donner satisfaction à cette demande.

Dossiers El Farissi Anas, Ezzine jamel et Gunkaya Tarkan (U18)

Club demandeur : US Quimper

La commission, pris connaissance des dossiers, ne peut donner satisfaction à cette demande. Les demandes de licences ayant été enregistrées après le 31/01, l'article 152.3 des Règlements Généraux de la Fédération est appliqué.

Le Président,

J. AUBRY

Le Secrétaire,

C. LEBOSSE

